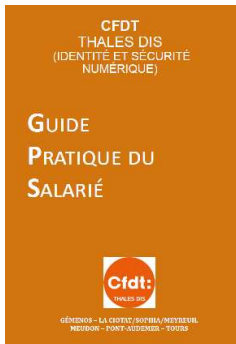


Guide Pratique du Salariés DIS Evolutions législatives et des barèmes



Conformément aux accords groupe du 23 novembre 2006, et du 26 avril 2013, la revalorisation de certaines des dispositions est indexée sur l'évolution du PMSS.

Le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) a été revalorisé de 5,4% (montant mensuel : 3 864 euros) au 1^{er} janvier 2024.

Vous trouverez, ci-dessous, les évolutions que cela entraîne dans notre [Guide Pratique du Salarié](#) en plus des modifications sur l'allocation des médailles du travail et de l'abondement PERECO que nous vous avons envoyé en janvier.

Vous trouverez également quelques autres modifications détaillées ci-dessous.

Vous pouvez retrouver dès à présent la version mise à jour sur notre site.



[Grille des salaires \(page 11 à page 13\)](#)

Les nouvelles grilles ont été mises.

[La politique salariale et les budgets CSE \(page 13\)](#)

La grille des salaires des mensuels étant maintenant sur une seule page, nous avons ajouté deux thèmes en page 13 :

- la politique salariale
- budgets des CSE

Vous trouverez en pièce jointe le contenu de cette la page.

[Barème unique des salaires minima hiérarchiques \(page 14\)](#)

Pour intégrer les minima aux forfaits jours, le paragraphe sur « Salariés débutants » a été ainsi modifié :

Le barème unique des salaires minima hiérarchiques applicable, durant les six premières années, aux salariés débutants occupant un poste appartenant au groupe d'emplois F, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures (1^{ère} année) et au forfait jours (à partir de la 2^{ème} année), est fixé comme suit :

Groupe et classe d'emploi	Moins de 2 ans d'expérience		Plus de 2 ans et moins de 4 ans d'expérience	Plus de 4 ans et moins de 6 ans d'expérience
	1 ^{ère} année (35 heures)	2 ^{ème} année (forfait jours)		
F11	28 200	36 660	38 493	41 573
F12	29 700	38 610	40 541	43 784

[L'épargne salariale \(page 16 et 17\)](#)

Le PASS passe de 43992 en 2023 à 46368 en 2024 avec les mises à jour des plafonds et des planchers.

Médaille du travail (page 18)

Il est précisé que l'abondement est considéré comme « Epargne salariale » et qu'il est soumis à CSG et CRDS (9,7% au total).

Temps de travail des ingénieurs et cadres (page 20)

Il est précisé :

- que les salariés à temps partiel ayant des ½ journées habituellement travaillées pourront poser, ces jours-là, des ½ journées de repos
- que les salariés au forfait jours qui veulent s'absenter une partie de la journée et même ½ journée ne peuvent plus poser une ½ journée de repos et n'ont pas besoin de poser une journée complète de repos

Garantie des jours fériés (page 23)

Précision est faite que les salariés qui auront rallié le forfait jours de référence du Groupe ne bénéficieront pas de cette mesure.

Indemnisation forfaitaire pour les déplacements (page 38)

Le lien sur le formulaire d'indemnisation a été ajouté.

Le minimum garanti a été revalorisé à 4,15 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

Remboursement des frais d'hébergement et de restauration (page 38)

Les barèmes pour les remboursements forfaitaires ont été modifiés pour 2024 :

- Repas (2 par jour) : 20,70 €
- Hébergement + Petit déjeuner :
 - Départements 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95 74,30 €
 - Autres départements métropolitains 55,10 €

Remboursement des frais kilométriques (page 39)

L'utilisation de la voiture personnelle donne lieu au remboursement des kilomètres parcourus à partir du centre de rattachement, par application du barème suivant pour 2024 :

Puissance fiscale	Remboursement
3 CV et voiture électrique	0,51 €
4 CV	0,58 €
5 CV	0,61 €
6 CV	0,64 €
7 CV	0,67 €
8 CV et plus	0,69 €



Le barème s'arrête à « 8 CV et plus » et non plus « 9 CV et plus ».

Mobilité (page 46)

Le minimum garanti a été revalorisé à 4,15 € depuis le 1^{er} janvier 2024.

Salariés aidants (page 54)

Une précision est faite pour les salariés ayant un enfant handicapé à charge :

- Enfant handicapé : 5 jours supplémentaires (10 jours si taux d'Incapacité Permanente Partielle supérieur ou égal à 80 % et à charge à vie)

Retraite (page 59)

Suite à l'évolution législative, le paragraphe « **Coefficient de solidarité temporaire AGIRC-ARRCO** » a été modifié de la façon suivante :

- Le **coefficient de minoration temporaire** (décote de 10 % pendant 3 ans maximum) est supprimé depuis le 1^{er} décembre 2023.
- Le **coefficient temporaire majorant** est supprimé sauf pour les personnes, quelle que soit la date de départ à la retraite complémentaire, dès lors qu'elles remplissaient les conditions d'attribution d'une retraite de base à taux plein avant le 1^{er} décembre 2023 et qu'elles ont décalé leur départ à la retraite d'au moins 2 ans.

CET fin de carrière (page 66)

Suppression du paragraphe « **Coefficient de solidarité temporaire AGIRC-ARRCO** ».

Diagramme simplifié de l'accord CET (page 68)

Un diagramme de l'accord CET a été ajouté.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec vos représentants **CFDT**.

Meudon	Gémenos	La Ciotat Sophia/Meyreuil	Tours	Pont-Audmer	DSC référent
					
Nasser JAVANROOD	Alain FERULLO	Arnaud BOURREE	Sébastien CORBIN	Sébastien BOIVIN	Thierry CHANTRE

Vous pouvez également nous contacter aux adresses suivantes :

- Pour Meudon : CFDT-Thales-DIS-Meudon@thalesgroup.com
- Pour La Ciotat : CFDT-Thales-DIS-LaCiotat@thalesgroup.com
- Pour Tours : CFDT-Thales-DIS-Chambray@thalesgroup.com
- Pour tous les sites : [CFDT THALES DIS FRANCE@thalesgroup.com](mailto:CFDT_THALES_DIS_FRANCE@thalesgroup.com)

Si vous souhaitez exprimer votre avis et que celui-ci soit pris en compte : [Rejoignez la CFDT](#).



L'**ADHÉSION**
c'est **SERVICES** compris !



REJOIGNEZ-NOUS !